

**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 4 FEVRIER 2025**

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Ville du Port

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

**MARDI 4 FEVRIER 2025 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE**

Le 27 JAN 2025

LE MAIRE

Olivier HOARAU

**ORDRE DU JOUR**

1. Motion relative au maintien des modalités de financement des Parcours Emplois Compétences (PEC)
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 3 décembre 2024
3. Orientations budgétaires 2025
4. Fiabilisation de l'actif – natures comptables 455101 et 455201
5. Retrait de la délibération n° 2024-190 du 3 décembre 2024 – Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration – Budget 2024 Décision Modificative n° 1
6. Adhésion de la commune de Le Port à la candidature du Territoire de l'Ouest au label national « Ville et pays d'art et d'histoire »
7. Approbation de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré
8. Cession d'un Logement Très Social communal cadastré section AK n° 1049, AK n° 1199 et AK n° 1200 sis 17, rue d'Ajaccio, à monsieur Georges Breda
9. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré AE 763, 771 et 831 rue Maréchal Galliéni à M. Kaddafi Said et Madame Girardeau Vendrely
10. Convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour la période 2025-2026
11. Modification du capital de la SPL Grand Ouest
12. Convention 2025 entre commune de Le Port et le CAUE - mission d'accompagnement des particuliers en matière d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
13. Convention 2025 entre la commune de Le Port et l'ADIL - mission d'accompagnement des particuliers en matière de logement et d'habitat
14. Renouvellement de la convention de mutualisation de moyens en matière de fiscalité foncière entre la Ville de Le Port et le Territoire de l'Ouest
15. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au sein de la filière police municipale
16. Création de postes au sein des services communaux - Mise à jour du tableau des effectifs
17. Suppléance du Maire pour les décisions le concernant

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ**, le mardi 4 février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et M. Sergio Erapa.

**Absents représentés** : M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint par Mme Jasmine Béton, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint par Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe par M. Guy Pernic, M. Alain Iafar par M. J. Paul Babef, M. Zakaria Ali par M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Mme Sophie Tsiavia à 17h12 (affaire n° 2025-001).

**Départ(s) en cours de séance** : Mme Gilda Breda de 17h40 à 17h42 (affaire n° 2025-008), M. Olivier Hoarau, Maire à 18h09 (affaire n° 2025-017).

**Excusée** : Mme Annie Mourgaye.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

\*\*\*\*

**Début de la séance à 17h07**

*Affaire n° 2025-001 présentée par M. le Maire*

**1. MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES (PEC)**

*Réunis le 22 janvier 2025 sous l'égide de l'Association des Maires du Département de La Réunion (AMDR) et de son président, Serge Hoareau, les maires et leurs représentants ont décidé d'interpeller l'État sur les nouvelles modalités de financement des Parcours Emplois Compétences (PEC) fixées par l'arrêté préfectoral n°2813 du 31 décembre 2024.*

*Cette présente motion est directement adressée au Premier Ministre, François Bayrou, au Ministre des Outre-mer, Manuel Valls, et à la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et de la Famille, Catherine Vautrin.*

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2813 du 31 décembre 2024 réduit le taux de prise en charge des PEC par l'État de 60% à 53% ;

**Considérant** que le présent arrêté raccourcit la durée des contrats de 11 à 10 mois ;

**Considérant** que le présent arrêté fait passer le nombre d'heures de travail hebdomadaires maximum des PEC de 25 à 23,5 heures ;

**Considérant** que les Maires de La Réunion n'ont à aucun moment été consultés avant l'annonce de cette décision unilatérale ;

**Considérant** qu'une grande incertitude plane encore sur les ressources des collectivités en 2025 du fait de l'absence de Loi de Finances 2025 votée au Parlement ;

**Attendu** que les contrats PEC sont indispensables au bon fonctionnement des services municipaux, à commencer par les écoles communales ;

**Attendu** que les contrats PEC permettent à de nombreuses familles réunionnaises de vivre dignement de leur travail ;

**Attendu** que les contrats PEC sont un maillon essentiel dans l'équilibre économique et social de La Réunion ;

**Attendu** que les Maires de La Réunion n'ont pas demandé à l'État d'augmenter ni le nombre ni le niveau de financement des contrats PEC.

*L'Association des Maires du Département de La Réunion,*

- *Demande à l'État le strict maintien au même niveau qu'en 2024 de sa contribution au financement minimum de 60% et 25 heures des Parcours Emplois Compétences ;*
- *Demande à l'État de conserver la durée maximale de 11 mois pour les contrats Parcours Emplois Compétences ;*
- *Demande à être dorénavant étroitement associée aux discussions sur les modalités de financement des PEC ainsi que le volume de contrats attribués à La Réunion.*

## **Débat**

**M. le Maire :** Je sou mets à l'assemblée délibérante, le vote d'une motion sur le maintien des modalités de financement des Parcours Emplois Compétences (PEC). Au Port, aux mois de janvier et février, « nous n'avons eu qu'une dizaine de contrats alors que nous devons recruter une cinquantaine ». Cette situation est déplorable. Les contrats PEC sont indispensables au bon fonctionnement des services municipaux tels que le travail dans les écoles, cantines, l'entretien des espaces verts ; ils participent aussi à l'équilibre socio-économique de La Réunion. Cette incertitude pèse sur notre collectivité. Dans l'attente que des solutions puissent être trouvées au

niveau national, nous demandons au préfet d'apporter un soutien exceptionnel aux contrats aidés. Cette motion sera adressée directement aux ministres concernés.

Pour conclure, lors des récentes réunions en préfecture j'ai demandé au préfet une parfaite transparence sur la ventilation des contrats par commune et sur les modalités d'attribution. Les contrats PEC permettent à de nombreuses familles réunionnaises de vivre dignement de leur travail.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2813 du 31 décembre 2024 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences (PEC) et du contrat Initiative Emploi (CIE) ;

**Vu** le compte rendu de la réunion des membres de l'Association des Maires du Département de La Réunion (AMDR) et de son président, le 22 janvier 2025 ;

**Vu** la motion présentée en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1** : de demander à l'État le strict maintien au même niveau qu'en 2024 de sa contribution au financement minimum de 60 % et 25 heures des Parcours Emplois Compétences ;

**Article 2** : de demander à l'État de conserver la durée maximale de 11 mois pour les contrats Parcours Emplois Compétences ;

**Article 3** : de demander à être dorénavant étroitement associée aux discussions sur les modalités de financement des PEC ainsi que le volume de contrats attribués à La Réunion.

*Affaire n° 2025-002 présentée par M. le Maire*

<b>2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 2024</b>
---

**Pas de débat**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 3 décembre 2024 ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-003 présentée par M. le Maire*

### 3. ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

*L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.*

*Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.*

*Le DOB constitue une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.*

#### Débat

**M. le Maire :** Je remercie les services pour la rédaction et la présentation du document d'orientations budgétaires qui est très éclairant sur les doutes, les craintes, les difficultés que nous aurons à affronter en 2025. J'aimerais apporter quelques précisions.

Globalement 2024 a été une année difficile, la raison principale c'est que nous avons perdu 1,5 millions de recettes dûes à un dégrèvement de la taxe foncière bâtie accordé par le trésor public.

Il a fallu une gestion rigoureuse et nous pensions arriver au terme de notre exercice 2024 avec un déficit important mais nous avons su gérer cet atterrissage grâce à notre rigueur.

En 2025, nos prévisions de dépenses restent importantes dans un contexte difficile lié à la situation nationale et internationale. L'Etat demande aux collectivités de contribuer à l'effort national sur la diminution de la dette de l'Etat, par exemple il a envisagé de leur demander de contribuer via une baisse du taux de compensation de tva ou encore via la création d'un fonds de réserve. Les crédits nationaux alloués à des dispositifs tels que le « fonds vert » qui nous ont beaucoup aidé en 2023/2024 diminuent. Cette baisse va impacter nos opérations d'investissement.

Au niveau communal, nous devons absorber une baisse de recettes alors que dans le même temps des besoins en fonctionnement importants pour le maintien du service public, notamment les service environnement, des sports, de la vie associative, etc.

Les charges liées au personnel communal augmentent mais de façon mesurée et dans le respect des augmentations enregistrées les années précédentes. Tout ceci concoure à l'augmentation des dépenses alors que la dynamique de recettes est faible. Nous avons toutefois encore la capacité à mobiliser des ressources propres, notamment des excédents disponibles, ce qui nous permet pour le moment de maintenir au même niveau le taux des impôts locaux.

D'autres communes dans notre situation auraient activé le levier fiscal, nous avons fait le choix de ne pas l'activer parce que nous considérons encore une fois que, dans le contexte actuel, nous ne pouvons pas solliciter plus nos co-citoyens portois pour financer ces dépenses.

Il est important de maintenir aujourd'hui le taux des impôts et c'est ce que nous soumettrons au moment du vote du budget. Nous avons des projets à réaliser et nous saurons y faire face. Un dernier point sur les dépenses de gestion courante, nous allons maintenir nos efforts comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2016-834 du 23 juin 2013 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales des documents d'informations budgétaires et financières ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2312-1, L3312-1 et D. 2312-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le débat qui s'est tenu lors de la séance du mardi 4 février 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### PREND ACTE

**Article 1** : de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

**Article 2** : de la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires 2025 telles que présentées au rapport, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.



**4. FIABILISATION DE L'ACTIF NATURES COMPTABLES 455101, 455201**

Le compte 455101 enregistre en débit les dépenses entreprises par la collectivité pour le compte de la Région, en lien avec des établissements d'enseignement. Une fois les dépenses terminées, la collectivité émet alors un titre de recette, enregistré au crédit du compte 455201, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées. Ainsi, à la fin de l'opération, les montants figurant aux comptes 455101 et 455201 doivent être identiques. Ils font alors l'objet d'un traitement visant à les sortir des comptes d'actif de la collectivité, suite à la remise des ouvrages.

Dans le cadre du travail de fiabilisation de l'actif de la collectivité, un écart de 71 860,38 euros est constaté entre les montants figurant à ces comptes. Ces montants concernent des opérations anciennes, datant au moins de 25 ans. Les recherches permettant d'expliquer l'écart constaté n'ont pas pu aboutir.

En concertation avec le Comptable public, il convient donc de régulariser cette anomalie par une opération d'Ordre Non Budgétaire (OONB) qui vise à purger l'écart constaté, à partir du compte de réserves qui présente un solde créditeur de 157,6 M€ au 31.12.2023. L'enjeu de la démarche est de répondre aux principes comptables de sincérité des comptes et de transparence.

En effet, conformément à l'instruction comptable M57, le compte de résultat de l'exercice en cours ne doit pas être affecté par ces corrections. Ainsi, les opérations de régularisation ne transitent pas par la comptabilité communale : elles ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats.

Ces opérations sont effectuées par le Comptable public qui assure la tenue de l'actif de la collectivité. Ce dernier effectue les modifications directement au niveau des comptes concernés, à la demande de la collectivité. La décision de l'assemblée est nécessaire lorsque le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » est mouvementé.

En fin d'exercice, les mouvements d'ordre non budgétaires sont retracés au niveau du compte de gestion du Comptable public que ce dernier soumet à l'approbation du conseil municipal avant le vote du compte administratif.

S'agissant des comptes 455101 et 455201, la situation et les corrections à effectuer sont résumées ci-après :

Exercice	Objet	Montant Dépenses Débit du compte 455101	Montant Recettes Crédit du compte 455201	Ecritures d'apurement : 455201 Crédit 1068 Débit
2000 et antérieurs	Opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement	14 764 391,59 €	14 692 531,21 €	71 860,38 €

**Pas de débat**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 - Tome 1 - Chapitre 3 – « Dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs » ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'écart de 71 860,38 € entre les soldes des comptes 455101 et 455201 ;

**Considérant** que les recherches permettant de justifier cet écart n'ont pas pu aboutir, compte tenu de l'ancienneté du dossier ;

**Considérant** que le compte de résultat de l'exercice en cours ne doit pas être affecté par les régularisations à opérer ;

**Considérant** que ces opérations de régularisation constituent des Opérations d'Ordre Non Budgétaires (OONB) à justifier par une décision de l'assemblée délibérante puisque le compte 1068 « Excédents de Fonctionnement capitalisés » est mouvementé ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser les opérations d'ordre non budgétaires visant à apurer les comptes 455101 et 455201, telles que mentionnées au rapport ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-005 présentée par Mme Véronique Bassonville*

**5. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-190 DU 3 DÉCEMBRE 2024  
SERVICE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE  
STATION D'ÉPURATION - BUDGET 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

*Par délibération n° 2024-190 du 3 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la décision modificative numéro 1 du budget annexe du service VETSSE.*

*La Décision Modificative (DM) n°1 permettait d'ajuster les prévisions, par virement de crédits entre les chapitres budgétaires en investissement, sans modification de l'équilibre budgétaire, selon les modalités suivantes :*

- chapitre 20	:	- 20 000,00 €
- chapitre 23	:	- 51 193,03 €
- chapitre 21	:	<u>+71 193,03 €</u>
- solde	:	0,00 €

*Dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2024, il apparaît qu'une erreur technique de cumul est intervenue au niveau du logiciel comptable lors de la préparation de la décision modificative. En conséquence, en accord avec le comptable, il convient de retirer cette décision modificative numéro 1 et de revenir à la situation initiale. Le budget reste donc le même que celui voté lors du Budget Supplémentaire (voir annexe).*

*Ainsi, le budget du service s'équilibre à 23 317,42 € en fonctionnement et à 40 193,03 € en section d'investissement.*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-190 du conseil municipal du 3 décembre 2024, relative à la décision modificative n° 1 du budget du service VETSSE pour l'exercice 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** de retirer la délibération n° 2024-190 du 3 décembre 2024 relative à la décision modificative n° 1 du budget du Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE) pour l'exercice 2024 ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-006 présentée par Mme Danila Bègue*

#### **6. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LE PORT À LA CANDIDATURE DU TERRITOIRE DE L'OUEST AU LABEL NATIONAL « VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE »**

*La culture, plus qu'une compétence institutionnelle est une responsabilité partagée par chacune des collectivités, notamment par notre municipalité. Notre implication, en matière culturelle, traduit une ambition politique autour de laquelle notre cité s'est construite avec l'intime conviction, pour cette mandature, d'œuvrer à l'épanouissement du plus grand nombre, de participer à la cohésion sociale et d'agir solidairement.*

*En moins de 40 ans, la municipalité a accompagné le développement d'une remarquable richesse artistique et a opéré un aménagement significatif du territoire. Nous avons multiplié les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, notamment du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique. Il s'est agi de favoriser tant la création, la diffusion et la formation professionnelle que les pratiques artistiques et culturelles dans leur plus grande diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement de l'économie culturelle.*

*En ce sens, l'action municipale s'est traduite par :*

- *l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement dans le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;*
- *le développement d'une formation aux métiers culturels de grande qualité, en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur ;*
- *la préservation et la valorisation de notre patrimoine pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;*
- *une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.*

*Dans le droit fil du Pacte Culture signé, le 18 août 2015, la ville de Le Port a identifié le patrimoine comme un des axes prioritaires de sa politique culturelle. Pour ce faire, la Commune de Le Port s'appuie sur :*

- *les richesses de son territoire pour développer une politique des patrimoines (urbanistique, architecturale, végétale, mémorielle, immatérielle...) intégrant l'étude, la conservation, la restauration et la valorisation par 'la mise en œuvre de projets innovants favorables à l'émergence d'un secteur à fortes retombées économiques et à l'attractivité du territoire ;*
- *son programme d'actions culturelles particulièrement ambitieux et engagé en direction des Portoï(s) au travers notamment les labels « 100% EAC », « Cité Éducative » et « Ville Musée ».*

*À présent, forte de ces réussites et de la conviction que la culture est une responsabilité qui se doit d'être partagée par chacune des collectivités, la Commune souhaite adhérer à la démarche du Territoire de l'Ouest de candidature au label « Ville et Pays d'art et d'histoire ».*

*Il s'agit d'un label national attribué par le ministère de la Culture aux territoires conscients des enjeux que représente l'appropriation de l'architecture et de leurs patrimoines par les habitants, et qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité de l'architecture et du cadre de vie. Ce label contribue à la cohésion sociale et favorise la démocratisation de la culture par la sensibilisation à l'architecture, au patrimoine et au paysage, ainsi qu'au renforcement de l'attractivité des territoires et de leur développement culturel, notamment à travers un tourisme de qualité et un soutien à l'emploi culturel.*

*Pour ce faire, le Territoire de l'Ouest a présenté et validé, en conseil communautaire le 11 juillet 2024, un plan d'action 2024-2026 rassemblant les principales actions pour la préparation d'un dossier de candidature s'articulant comme suit :*

- *Un axe scientifique permettant la constitution d'un socle de connaissances sur lequel le dispositif pourra s'appuyer de manière objective pour toutes les opérations de valorisation ;*
- *Un axe collaboratif mettant en évidence la mutualisation des ressources autant en interne (intercommunalité et communes membres) qu'avec les partenaires extérieurs au projet ;*
- *Un axe structurant affichant l'importance de l'organisation des ressources nécessaires à ce type d'opération et se concrétisant par un service « Pays d'art et d'histoire » au sein du Territoire de l'Ouest.*

*L'adhésion de la Commune de Le Port à la dynamique de candidature au label « Ville et pays d'art et d'histoire » prendrait la forme d'une convention décennale liant le ministère de la Culture et l'intercommunalité, ainsi que ses communes membres. Cette convention est un véritable outil de développement du territoire qui s'articule autour d'un projet d'étude, de prise en compte, de valorisation et d'animation du patrimoine dans toutes ses dimensions au sens de sa définition dans le Code du patrimoine et qui permet de coordonner et de fédérer les acteurs du territoire autour d'objectifs partagés.*

*Les actions développées dans ce cadre seront portées par l'intercommunalité, en partenariat étroit avec les communes, et bénéficieront du soutien financier de la DAC Réunion et d'autres partenaires. En contrepartie, la Commune s'engagera à :*

- Harmoniser les compétences culturelles et patrimoniales de la commune avec celles du Territoire de l'Ouest ;*
- Sensibiliser aussi bien les habitants que les touristes, et en particulier le jeune public par des actions spécifiques, aux patrimoines culturels matériel et immatériel, à l'architecture et la qualité du cadre de vie ;*
- Organiser les services culturels de la commune et de l'intercommunalité pour mettre en œuvre et/ou mutualiser des fonctions de recherche et de valorisation des patrimoines culturels ;*
- Contribuer à l'effort public dans le cadre d'actions de prise en compte, d'aide à la rénovation, de valorisation et de médiation des patrimoines du territoire de la commune.*

## **Débat**

**M. le Maire :** Il s'agit avec les autres communes du Territoire de l'Ouest de délibérer et de participer à cette belle aventure de labellisation « Ville et pays d'art et d'histoire », notamment, afin que nous ayons un développement équilibré du tourisme sur l'Ouest. Lorsqu'on est labellisé, on est identifié plus facilement dans les revues spécialisées touristiques, patrimoniales, etc.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-075-CC- 15 du Territoire de l'Ouest (TO) portant sur l'état d'avancement de la candidature au label national « Ville & Pays d'Art et d'histoire » ainsi que son plan d'action 2024 – 2026 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'importance de la valorisation du patrimoine culturel et historique de notre territoire ;

**Considérant** que le label "Ville et Pays d'art et d'histoire" est un atout pour le développement touristique et culturel de notre commune ;

**Considérant** que le Territoire de l'Ouest a engagé une démarche pour obtenir ce label et souhaite y associer les villes membres ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Politique culturelle - Sportive - Petite enfance » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion de la Ville de Le Port à la candidature du Territoire de l'Ouest au label national « Ville et pays d'art et d'histoire » ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-007 présentée par Mme Mémouna Patel

### **7. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ**

*La réussite éducative est un enjeu majeur pour la Ville. Aussi, elle s'inscrit dans une démarche visant à favoriser l'inclusion scolaire. A ce titre, elle compte sur son territoire 6 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), 1 unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) et 1 unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA).*

*L'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne relève de la compétence de l'Etat.*

*Par courrier du 19.08.2024, le recteur a informé la Ville des évolutions réglementaires relatives à l'accompagnement des élèves en situation de handicap par un personnel AESH, rémunéré par l'Etat sur la pause méridienne ou le temps de restauration dans le premier degré.*

*Ainsi la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a confirmé la répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales sur le temps de la pause méridienne.*

*Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.*

*Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :*

- *L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève,*
- *L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève.*

*Par conséquent, l'intervention des AESH dans les activités qui auront lieu pendant la pause méridienne et notamment la restauration scolaire nécessite la conclusion d'une convention entre l'Etat et la commune.*

*L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont*

*affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.*

## **Débat**

**M. le Maire :** Cette décision de prise en charge des AESH, par le rectorat pour l'accompagnement des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne, et leur participation au sein de la restauration scolaire, est un sujet majeur. Cette démarche permettra à chaque enfant d'être au même niveau d'implication dans l'école. L'intervention des AESH est indispensable pour les enfants et leurs familles.

**Mme Mémouna Patel :** Le personnel accompagnant ces enfants porteurs de handicap ne sont pas forcément formés. Cette convention est nécessaire et nous espérons qu'elle perdurera pour que les enfants puissent avoir un meilleur accompagnement dans nos écoles.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

**Vu** la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précisant les missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

**Vu** le courrier du Recteur de l'Académie de La Réunion, en date du 19 août 2024, informant de la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** la politique de réussite éducative menée par la Ville tenant compte de l'inclusion en milieu ordinaire ;

**Considérant** l'avis de la commission « Politique éducative – Scolaire » réunie le 22 janvier 2025 ;

**Mme Aurélie Testan ne prend pas part au vote.**

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondant.

*Affaire n° 2025-008 présentée par Mme Jasmine Béton*

**8. CESSION D'UN LOGEMENT TRÈS SOCIAL COMMUNAL CADASTRÉ  
SECTION AK N° 1049, AK N° 1199 ET AK N° 1200 SIS 17, RUE D'AJACCIO,  
À MONSIEUR GEORGES BREDA**

*Marie Valentine BOYER, locataire en titre de ce LTS communal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, est décédée le 10 novembre 2011. Le logement a dès lors été occupé par son neveu, monsieur George BREDA.*

*Par courrier du 20 octobre 2023, monsieur Georges BREDA a sollicité la Ville afin d'acquérir ce logement qu'il occupe sans être titulaire d'aucun bail. La situation de monsieur BREDA étant compatible avec le statut de primo accédant, la Ville lui a adressé, par courrier du 7 août 2024, une offre de vente établie à 66 000 € HT conforme au prix du Domaine.*

*Monsieur Georges BREDA a accepté sans réserve les prix et conditions de la vente par retour de courrier daté du 28 août 2024.*

**Sortie de Mme Gilda Breda de 17h40 à 17h42.**

**Pas de débat**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la situation des parcelles bâties cadastrées AK n° 1049, AK n° 1199 et AK n° 1200 au plan communal et au plan cadastral ;

**Vu** la non-affectation du logement au domaine public ;

**Vu** le courrier de demande d'acquisition de monsieur Georges BREDA du 20 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis financier du Domaine du 2 novembre 2023 actualisé le 31 octobre 2024 fixant la valeur vénale du bien à hauteur de soixante-six mille euros (66 000 €) hors droits et hors charge ;

**Vu** l'offre de cession de la Ville adressée au demandeur le 07 août 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le courrier du 28 août 2024 par lequel monsieur Georges BREDA accepte les modalités de cession du LTS sis 17, rue d' Ajaccio ;



**Considérant** le projet de vie de monsieur Georges BREDA et la volonté de la Ville de faciliter l'accès à la propriété des portoï ;

**Considérant** l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la cession en l'état du Logement Très Social cadastré section AK n° 1049, 1199 et 1200 sis 17, rue d'Ajaccio, au prix de soixante-six mille euros (66 000 €) hors droits et hors charge, au profit de monsieur Georges BREDA pour un usage de résidence principale ;

**Article 2 :** de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'une offre définitive de prêt bancaire ;

**Article 3 :** de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

**Article 4 :** de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

**Article 5 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-009 présentée par Mme Barbara Saminadin*

**9. CESSIION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ AE N° 763, 771 ET 831 SIS 1, RUE MARÉCHAL GALLIENI À MONSIEUR KADDAFI SAID ET MADAME MELISSA GIRARDEAU VENDRELY**

*La Loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié les compétences eau et assainissement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2020, à charge pour elles d'assurer l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement mis à disposition.*

*Toutefois, le TO ne dispose pas à ce jour des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence. Il souhaite donc confier à la Ville, la gestion transitoire des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux pluviales pour l'exercice 2025-2026, pour assurer la continuité optimale du service public.*

*A ce titre, la Ville mobilisera ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'intervention jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).*

*Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2026.*

*Le montant prévisionnel annuel de cette convention est évalué à 232 000 € TTC sur la durée de la convention.*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la situation des parcelles cadastrées section AE n° 763, 771 et 831 au plan communal et au cadastre ;

**Vu** le plan de bornage et de division réalisé par le Cabinet OIT, géomètre-expert à Le Port ;

**Vu** l'avis financier du Domaine du 02 juillet 2024 fixant la valeur vénale du bien à hauteur de cent seize mille euros hors taxes et hors charge (116 000 € HT/HC) ;

**Vu** le courrier de demande d'acquisition de monsieur Kaddafi SAÏD et madame Mélissa GIRARDEAU VENDRELY du 12 avril 2024 ;

**Vu** l'offre de cession de la Ville adressée aux demandeurs le 29 août 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le courrier du 03 septembre 2024 par lequel monsieur Kaddafi SAÏD et madame Mélissa GIRARDEAU VENDRELY ont accepté les modalités de cession des parcelles cadastrées section AE n° 763, 771 et 831 ;

**Considérant** le projet de vie de monsieur Kaddafi SAÏD et madame Mélissa GIRARDEAU VENDRELY et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver la cession en l'état des parcelles communales non bâties cadastrées AE n° 763, AE n° 771 et AE n° 831 sis 1, rue Maréchal Gallieni, d'une superficie indicative de 345 m<sup>2</sup>, au profit de monsieur Kaddafi SAÏD et madame Mélissa GIRARDEAU VENDRELY, au prix de cent seize mille euros hors taxe et hors charge (116 000 € HT/HC), conforme à l'avis du Domaine annexé au rapport ;

**Article 2** : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours pour une résidence à usage d'habitation principale et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

**Article 3** : de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

**Article 4** : de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente et le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si elle est due, seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

**Article 5** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-010 présentée par Mme Annick Le Toullec

**10. CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES POUR LA  
PÉRIODE 2025-2026**

*La Loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié les compétences eau et assainissement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2020, à charge pour elles d'assurer l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement mis à disposition.*

*Toutefois, le TO ne dispose pas à ce jour des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence. Il souhaite donc confier à la Ville, la gestion transitoire des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux pluviales pour l'exercice 2025-2026, pour assurer la continuité optimale du service public.*

*A ce titre, la Ville mobilisera ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'intervention jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).*

*Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2026.*

*Le montant prévisionnel annuel de cette convention est évalué à 232 000 € TTC sur la durée de la convention.*

### **Débat**

**M. le Maire** : C'est une convention classique, le temps pour le TO de s'organiser pour cette gestion.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles) n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite la loi NOTRÉ portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public d'assainissement des eaux pluviales ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour la période 2025-2026, sous réserve de la délibération concordante du Territoire de l'Ouest ;

**Article 2 :** d'approuver le montant prévisionnel annuel de cette convention à hauteur de 232 000 € ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-011 présentée par M. Franck Jacques-Antoine*

### 11. MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT SPL GRAND OUEST

*Pour mémoire, le conseil municipal du 08 février 2022 a approuvé la constitution de la Société Publique Locale (SPL) Grand Ouest selon la répartition du capital social suivant :*

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant du capital social</i>	<i>% du capital social</i>	<i>Nombre d'administrateurs</i>
<i>Territoire de l'Ouest</i>	<i>1500</i>	<i>750 000</i>	<i>50,00%</i>	<i>6</i>
<i>Commune de St Paul</i>	<i>500</i>	<i>250 000</i>	<i>16,67%</i>	<i>2</i>
<i>Commune du Port</i>	<i>250</i>	<i>125 000</i>	<i>8,33%</i>	<i>1</i>
<i>Commune de La Possession</i>	<i>250</i>	<i>125 000</i>	<i>8,33%</i>	<i>1</i>
<i>Commune de Trois-Bassins</i>	<i>250</i>	<i>125 000</i>	<i>8,33%</i>	<i>1</i>
<i>Commune de St Leu</i>	<i>250</i>	<i>125 000</i>	<i>8,33%</i>	<i>1</i>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>3000</i></b>	<b><i>1 500 000</i></b>	<b><i>100,00%</i></b>	<b><i>12</i></b>

La SPL « Grand Ouest » créée en juin 2022 a inscrit dans ses statuts la vocation d'intervenir sur l'ensemble des missions concourant à la réalisation de projets d'aménagement et de requalification urbaine, et accompagner les porteurs de projets dans la définition et la réalisation d'équipements et espaces publics.

Le Comité Stratégique de la Zone Arrière-Portuaire (ZAP) a validé le 04 décembre 2023 un schéma global d'aménagement. Celui-ci porte une ambition collective devant répondre aux besoins de développement du Grand Port Maritime De La Réunion, avec l'extension et le développement de ses activités portuaires, et également aux besoins des acteurs économiques réunionnais avec un impact sur l'emploi local.

Cela fait ainsi de la ZAP, un projet d'aménagement aux enjeux nécessitant un partenariat d'envergure, au sein duquel la SPL est appelée à être mobilisée dans l'accompagnement sur le montage et le portage opérationnel.

Le développement et l'aménagement de la ZAP revêt donc une importance stratégique tant pour le Département, propriétaire foncier, que pour la Région Réunion pour sa compétence économique.

Aussi, le conseil d'administration de la société envisage de procéder à une augmentation de son capital social. En effet, la Région Réunion a confirmé sa volonté d'entrer au capital de la société par délibération du 28 juin 2024 ainsi que le Département lors de sa séance plénière du 27 novembre 2024, à hauteur de 125 000 euros chacun, par l'acquisition de 500 actions à leur valeur nominale.

Compte-tenu de la volonté exprimée, lors de la création de la société par le Territoire de l'Ouest, d'assurer le rôle d'actionnaire majoritaire, il est également envisagé qu'il acquiert 500 nouvelles actions, faisant ainsi évoluer le capital social de la société selon la répartition suivante :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Montant du capital social</i>	<i>% du capital social</i>	<i>Nombre d'administrateurs</i>
<i>Territoire de l'Ouest</i>	2000	1 000 000	50,00%	8
<i>Commune de St Paul</i>	500	250 000	12,50%	2
<i>Commune du Port</i>	250	125 000	6,25%	1
<i>Commune de La Possession</i>	250	125 000	6,25%	1
<i>Commune de Trois-Bassins</i>	250	125 000	6,25%	1
<i>Commune de St Leu</i>	250	125 000	6,25%	1
<i>Région Réunion</i>	250	125 000	6,25%	1
<i>Département de La Réunion</i>	250	125 000	6,25%	1
<b>TOTAL</b>	<b>4 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>16</b>

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la société et acter les augmentations de capital. Il résulte cependant des dispositions des articles L 225-129 alinéa 1<sup>er</sup> et L 225-129-1 du code de commerce que l'AGE d'une société anonyme (dispositions applicables à la société

*publique locale) peut également déléguer cette compétence au conseil d'administration, dans les limites fixées par l'article L 225-129-2, dans un délai de mise en œuvre donné et de plafond.*

*Une AGE des actionnaires de la société se réunira au cours du premier trimestre 2025, afin de décider des augmentations de capital notamment destinées à permettre l'entrée future de nouvelles collectivités.*

*Cette AGE devrait délibérer, avec une proposition d'organisation dont les caractéristiques seront les suivantes :*

- *délégation serait donnée par l'AGE au Conseil d'administration ;*
- *pour une durée maximum de 26 mois ;*
- *et pour la réalisation de l'augmentation de capital pour un montant maximum de six cent mille euros sur la durée de la délégation, et de 500 000 euros attendus à court terme dans le cadre de l'entrée du Département et de la Région.*

*Cette augmentation de capital étant conduite sous la forme d'émission de nouvelles actions, il s'avère nécessaire que l'ensemble des communes, déjà actionnaires, abandonnent dans le cadre de cet appel à souscription, leur droit préférentiel à souscrire, afin de permettre au Département, à la Région et au TCO d'acquiescer celles-ci.*

*Il convient donc d'autoriser le représentant à l'AGE de la SPL Grand Ouest à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au Conseil d'administration à la fois l'organisation des prochaines augmentations dans la limite des six cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social ainsi qu'à la composition du Conseil d'administration, afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.*

*Le pacte d'actionnaires sera par ailleurs étendu, dans ses stipulations actuelles, aux nouveaux entrants.*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants ;

**Vu** la Loi 2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les sociétés publiques locales (SPL) ;

**Vu** la délibération n° 2022-060 du 3 mai 2024 portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest » ;

**Vu** les statuts de cette société, son mode de gouvernance défini dans le règlement intérieur et son pacte d'actionnaires ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'implication souhaitée de la SPL Grand Ouest dans le projet de la Zone Arrière Portuaire, opération revêtant une importance stratégique pour le Département, propriétaire foncier ainsi que pour la Région Réunion ;

**Considérant** la volonté du Conseil d'Administration de la SPL de procéder à une augmentation de son capital social afin de permettre l'entrée de ces deux nouvelles collectivités actionnaires et le maintien du Territoire de l'Ouest en tant qu'actionnaire majoritaire de la société ;

**Considérant** la nécessité pour l'ensemble des communes, déjà actionnaires, d'abandonner dans le cadre du prochain appel à souscription, leur droit préférentiel à souscrire, afin de permettre l'entrée des nouveaux actionnaires cités ci-dessus ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

**MM. le Maire, A. Mouniata et F. Jacques-Antoine ne prennent pas part au vote.**

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la délégation au conseil d'administration pour l'organisation des augmentations du capital comme suit :

- durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- montant maximum global des augmentations : six cent mille euros (600 000 €) dont cinq cent mille euros (500 000 €) à court terme ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou tout acte découlant de l'adhésion à la SPL Grand Ouest ;

**Article 3 :** de renoncer dans le cadre de cet appel à souscription, à son droit préférentiel de souscrire, selon les modalités retenues par l'Assemblée Générale Extraordinaire (renonciation individuelle ou suppression) ;

**Article 4 :** d'autoriser l'assemblée générale a délégué au Conseil d'administration l'organisation des augmentations de capital telle que décrit ci-dessus ;

**Article 5 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tout document ou tout acte découlant de l'adhésion à la SPL Grand Ouest.

*Affaire n° 2025-012 présentée par M. Bernard Robert*

**12. CONVENTION 2025 COMMUNE DE LE PORT/CAUE - MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS EN MATIÈRE  
D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT**

*Cette convention a pour objet de mettre en œuvre une mission de conseil aux particuliers sur les projets de construction ou d'aménagement, propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.*

*Le bilan d'activité du CAUE reste relativement stable au fil des années tant sur le nombre de personnes reçues que sur le montant de la cotisation. Les conseils apportés relèvent essentiellement des aspects réglementaires et architecturaux en vue de constituer un dossier avant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme.*

*Le tableau ci-dessous retrace le bilan depuis 2022 :*

	2022	2023	2024
<i>Nombre de permanences</i>	21	22	23
<i>Visites</i>	38	45	31
<i>Téléphone/email</i>	11	12	19
<i>Montant de la participation</i>	3 383 €	3 383 €	3 383 €
<b>Total des consultations</b>	<b>49</b>	<b>57</b>	<b>50</b>

*Afin d'exercer cette mission, le CAUE mettra à la disposition de la Commune un architecte conseiller, à raison de 2 demi-journées de travail par mois (sauf congés et jours fériés), sous forme de permanences régulières en mairie (Direction de l'Aménagement du Territoire).*

*Au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 € sera versée par la Commune, à laquelle s'ajoutera le montant de la cotisation (118 €), soit un total de 3 383 € pour 2025.*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert afin de conseiller au mieux les particuliers sur la qualité architectural et l'insertion dans le milieu environnant de leur projet de construction ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

**M. Bernard Robert ne prend pas part au vote.**



*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver le renouvellement, pour l'année 2025, de la convention entre la commune de Le Port et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE) au titre de l'accompagnement des particuliers ;

**Article 2 :** d'autoriser le versement de la somme de **3 383 €** au CAUE correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2025 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-013 présentée par M. M. Bernard Robert

### 13. CONVENTION 2025 COMMUNE DE LE PORT/ADIL - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

*L'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat.*

*Cette convention permet la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement de la Commune pour le conseil aux particuliers dans les domaines suivants :*

- *le financement des projets ;*
- *la gestion des contrats et des loyers ;*
- *l'urbanisme ;*
- *la fiscalité ;*
- *la copropriété ;*
- *la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.*

*Sur les trois années précédentes, 2024 enregistre un nombre de sollicitation nettement plus important. Les thématiques les plus évoquées restent néanmoins les mêmes d'année en année à savoir les rapports locatifs, le mal-logement et enfin le droit de l'urbanisme associé aux troubles du voisinage.*

*Le tableau ci-dessous retrace le bilan depuis 2022 :*

	2022	2023	2024
<i>Nombre de permanences</i>	44	44	44
<i>Visites</i>	172	107	164
<i>Téléphone/email</i>	433	352	548
<i>Montant de la participation</i>	5 928.60 €	6 045.50 €	6 045.50 €

<i>Total des consultations</i>	<b>605</b>	<b>459</b>	<b>712</b>
--------------------------------	------------	------------	------------

*Afin de poursuivre cette mission en 2025, l'ADIL mettra à la disposition de la Commune un conseiller juriste, à raison de 44 demi-journées de permanences régulières en mairie.*

*Le bureau de l'ADIL a voté une augmentation de 2% des cotisations et subventions de fonctionnement pour 2023 puis de 3% pour 2025. En trois ans, la participation au titre de la contribution générale à l'activité de l'ADIL a augmenté de 479.50 €. Il s'agit de deux augmentations en neuf ans.*

*Ainsi, au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 6 276,60 € sera versée par la Commune, à laquelle s'ajoutera le montant de la cotisation (131,50 €), soit un total de de **6 408,10 €** pour 2025.*

### **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L366-1 relatif aux organismes d'information sur le logement ;

**Vu** les statuts de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** la volonté de la commune de s'appuyer sur un acteur expert afin de conseiller au mieux les particuliers sur le financement des projets, la gestion des contrats et des loyers, l'urbanisme, la fiscalité la copropriété et la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

**Mme Jasmine Béton ne prend pas part au vote.**

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le renouvellement, pour l'année 2025, de la convention entre la commune de Le Port et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL) ;

**Article 2 :** d'autoriser le versement de la somme de **6 408,10 €** à l'ADIL correspondant à la participation de la commune au titre de l'année 2025 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-014 présentée par M. Jean-Max Nagès*

**14. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ FONCIÈRE ENTRE LA VILLE DE LE PORT ET LE TERRITOIRE DE L'OUEST**

*Lors de la séance du mardi 3 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de coopération en matière fiscale entre la ville de Le Port et le Territoire de la Côte Ouest (TCO), pour une durée de quatre ans.*

*La démarche entreprise vise à asseoir l'imposition sur des bases les plus justes et équitables possibles et à mieux appréhender les leviers de la fiscalité foncière sur le territoire pour optimiser les recettes fiscales.*

*La mutualisation vise ainsi à doter la collectivité de moyens d'expertise qui lui permettront :*

- *de professionnaliser la veille active qui doit être conduite sur les évolutions des bases fiscales de foncier bâti et non bâti ; cette veille permet d'activer les procédures de mises à jour en cas d'anomalies ;*
- *de mieux appréhender la typologie des redevables, ce qui permet d'éclairer la décision en matière fiscale ;*
- *d'optimiser les coûts engendrés par le fonctionnement d'un observatoire fiscal.*

*La mutualisation repose sur des moyens techniques, au travers d'un logiciel dédié. Ce logiciel permet la consultation des éléments relatifs aux impôts locaux collectés sur le territoire des communes membres, cela à partir des éléments mis à disposition des collectivités par l'administration fiscale.*

*Outre la mutualisation du logiciel, l'accompagnement de la collectivité par le Territoire de l'Ouest peut se décliner dans les champs suivants :*

- *les enquêtes de terrain ;*
- *la formation et l'assistance sur l'outil FISCALIS ;*
- *le traitement statistique et informatique de données collectées.*

*Enfin, par le renouvellement de cette convention de mutualisation, le Territoire de l'Ouest pourra assurer un pilotage du réseau des observatoires fiscaux du territoire de l'agglomération, afin de partager et de débattre des problématiques fiscales de la région ouest, au travers de rencontres semestrielles. L'objectif est d'harmoniser et d'améliorer les pratiques de chacun.*

*Dans le cadre de la mutualisation proposée, chaque collectivité est appelée à participer de manière solidaire sur la base dépenses engagées pour le fonctionnement de l'outil de l'observatoire fiscal. Ces derniers sont pris en charge à hauteur de 50 % par le Territoire de l'Ouest. Le calcul de répartition entre les communes se fait au prorata de leurs populations respectives chaque année.*

*Le coût total de l'abonnement, comprenant l'hébergement, la maintenance, le support et l'assistance s'élève à 4 339,36 € TTC / an pour 2024. A titre d'information, le tableau ci-dessous présente le montant de la participation revenant à chaque commune sur la base du*

dernier recensement de la population. Pour la ville de Le Port, la contribution qui en découle pour 2024 est de 335,50 €.

	Coût Total TTC	Territoire de l'Ouest	Total 5 Communes	Le Port	La Possession	Saint-Leu	Saint-Paul	Trois Bassins
Population								
Population municipale (Source INSEE, recensement au 01/01/2024)	215 613	215 613	215 613	33 336	35 245	34 893	105 240	6 899
Poids de la population	100,00%	50,00%	50,00%	7,73%	8,17%	8,09%	24,40%	1,60%
Participation financière (base prestation 2024)	4 339,96	2 169,98	2 169,98	335,50	354,71	351,17	1 059,16	69,44

Le Territoire de l'Ouest a adopté le renouvellement de la convention de mutualisation par délibération du bureau Communautaire du 16 décembre 2024.

## Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020-131 du conseil municipal du 3 novembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention de coopération en matière fiscale avec le Territoire de l'Ouest ;

**Vu** la convention signée en date du 23 décembre 2020 ;

**Considérant** que cette convention est arrivée à échéance le 23 décembre 2024 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de mutualisation de moyens en matière de fiscalité locale ;

**Considérant** l'importance de la collaboration entre la Ville et le Territoire de l'Ouest pour répondre aux enjeux fiscaux actuels ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver le renouvellement de la convention de mutualisation en matière de fiscalité foncière avec le Territoire de l'Ouest ;

**Article 2** : d'approuver le principe de la contribution financière de la collectivité à cette action, basé sur une prise en charge à hauteur de 50 % par le Territoire de l'Ouest et au prorata de leurs populations respectives par les communes pour les 50 % restants ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-015 présentée par M. le Maire*

**15. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU SEIN DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

*Cette filière relève d'un régime indemnitaire spécifique. Le cadre réglementaire de celui-ci a été remanié par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.*

*Ce décret prévoit l'abrogation de l'ancienne indemnité mensuelle spéciale de fonctions et son remplacement par l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Il prévoit également l'interdiction de cumuler cette nouvelle prime avec l'indemnité d'administration et de technicité.*

*L'ISFE est applicable aux chefs de service de police municipale et aux agents de police municipale stagiaires et titulaires. Cette indemnité, constituée d'une part fixe et d'une part variable, est déterminée par le conseil municipal.*

- **Pour la part fixe** : il s'agit, par cadre d'emplois, de fixer un taux individuel appliqué au traitement de l'agent, dans la limite des plafonds réglementaires.
- **Pour la part variable** : il s'agit d'arrêter des critères d'attribution et un plafond par cadre d'emplois, dans la limite également des plafonds réglementaires.

*Les taux individuels de la part fixe proposés au conseil municipal sont de :*

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 18.39 % pour celui des agents de police municipale.

*Cette part fixe est, réglementairement, versée mensuellement.*

*S'agissant du plafond de la part variable, il est proposé au conseil municipal :*

- de fixer celui-ci à 1685 € bruts pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, dont 50 % seront versés mensuellement et le solde au mois de décembre de chaque année.
- de fixer celui-ci à 50 € bruts versés annuellement, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

*Les critères pour l'attribution de la part variable de l'ISFE doivent tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Ils sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.*

*Il est proposé au conseil municipal de retenir les critères suivants :*

- L'efficacité et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement pour les postes concernés,
- La manière de servir.

*Les montants individuels alloués seront signifiés par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.*

*Les modalités de retenues pour absence sont notamment fixées comme suit :*

- L'ISFE est interrompue en cas de congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD), d'absence sans motif et pour grève ; de congé de formation individuel, de disponibilité ;
- Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire (CMO) placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

*Il est donc proposé d'instaurer l'ISFE selon les dispositions ci-dessus.*

*Le comité social technique a été consulté le 31 janvier 2025 et a émis un avis favorable.*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'organigramme général des services ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 31 janvier 2025 ;

**Considérant** l'importance de la sécurité publique et le rôle essentiel des agents de la police municipale dans la protection des citoyens ;

**Considérant** que l'engagement et les responsabilités des agents de police municipale justifient la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;

**Considérant** que cette indemnité vise à valoriser le travail des agents et à renforcer leur motivation ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'abroger les délibérations relatives à l'indemnité d'administration et de technicité et l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière police avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**Article 2 :** d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant d'un des cadres d'emplois de la filière police municipale. L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités définies au rapport présenté à l'assemblée ;

**Article 3 :** que les crédits correspondants à l'ensemble de ces dispositions sont inscrits au budget de la collectivité ;

**Article 4 :** de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des modalités décrites au rapport ;

**Article 5 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2025-016 présentée par M. le Maire*

## 16. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.*

*Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.*

*Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.*

*Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel*

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.*

### **Débat**

**M. le Maire :** J'aimerais apporter quelques précisions en ce qui concerne la dernière affaire, « suppléance du maire pour les décisions le concernant ». Pour certaines décisions, le maire ne peut pas prendre part au vote, c'est la loi. Je vais donc devoir laisser la présidence et la clôture de la séance à la 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Annick Le Toullec, en mon absence.

Avant de quitter la séance, je voudrais vous apporter deux informations importantes et positives. Compte tenu du contexte que nous connaissons en ce moment, l'information récente du jour, c'est la publication du décret portant création de l'école nationale supérieure d'architecture de La Réunion. La 21<sup>ème</sup> école d'architecture française est dorénavant officiellement créée. C'est une performance pour la Ville de Le Port qui confirme sa place dans l'enseignement supérieur à La Réunion et sa capacité à mener à bien un projet aussi important.

C'est la seule école d'architecture de l'hémisphère Sud et sa spécialité est l'architecture en milieu insulaire et tropicale.

La 2<sup>ème</sup> information, c'est l'arrivée en régional 1 du FC Rivière des Galets ; c'est un événement historique pour la ville de Le Port qui traduit l'engagement de tous les jours de certains élus mais surtout celui du club de quartier de la Rivière des Galets qui jouera auprès des élites. Je leur souhaite bien évidemment beaucoup de chance.

Je voudrais saluer à ce titre, le travail des élus, bien sûr du club et surtout des parents qui les ont soutenus tout au long de leur parcours malgré le peu de moyens dont dispose cette association.

Parvenir à ce haut niveau du football réunionnais, c'est vraiment une très grande performance. On peut les applaudir !

Merci encore une fois aux dirigeants, aux élus qui ont contribué à cette réussite, et bon championnat à l'équipe. Je vous laisse avec Mme Annick Le Toullec, bonne soirée à tous.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

**Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés en annexe I ;

**Article 2 :** de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les documents correspondants.

*Affaire n° 2025-017 présentée par Mme Annick Le Toullec*

### 17. SUPPLÉANCE DU MAIRE POUR LES DÉCISIONS LE CONCERNANT

*Il convient de rappeler que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

*L'article L. 2122-22 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer certaines de ses compétences limitativement énumérées, au maire. L'objectif est d'éviter une surcharge de l'ordre du jour des séances du conseil municipal, s'agissant de questions relevant de la gestion communale susceptibles d'être traitées plus directement.*



*Dans le cas où le maire ne peut pas prendre une décision du fait de son intérêt personnel, le conseil municipal de la commune peut désigner un autre de ses membres pour prendre la décision. Cette situation est notamment envisagée par l'article L. 2122-26 du CGCT.*

**Pas de débat**

**Sortie de M. Olivier Hoarau, maire à 18h09.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code de général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-22, L2122-26 et L2122-29 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Considérant** la faculté du conseil municipal à déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les situations de conflit d'intérêts ;

**Considérant** la nécessité de désigner un élu en charge des affaires concernant le Maire ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1 :** de dire que s'agissant des décisions qui concernent le Maire, Mme Annick Le Toullec est désignée pour statuer en ses lieux et place ;

**Article 2 :** d'autoriser la première adjointe à signer tous les actes correspondants.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h11.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE**



**Annick LE TOULLEC**

**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**